

Avenant à l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 883/2004

Vu la demande d'adhésion du Liechtenstein à l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans (ci-après dénommé « Accord »), conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du 23 décembre 2010,

Vu la communication du gouvernement du Liechtenstein en date du 1^{er} février 2018, faisant état de sa décision du 30 janvier 2018 disposant que le Règlement (CEE) n°2919/85 n'a pas été transposé dans son droit national, en accord avec l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, que le Liechtenstein n'a, au jour de la décision, aucune intention ni obligation de le faire et qu'en cas de transposition future de ce Règlement, il s'engage à résilier l'Accord,

les autorités compétentes conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le Liechtenstein applique l'Accord avec les compléments et modifications définis dans le présent Avenant.

Article 2

L'article 5 de l'Accord (« Modalités d'application du présent Accord »), paragraphe 1, est complété comme suit :

Liechtenstein

Pour la signature du présent Avenant, le Bureau de la santé.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation du Liechtenstein, les caisses pour l'assurance vieillesse et survivants, invalidité et de compensation pour les allocations familiales (AHV-IV-FAK).

Article 3

- (1) Le présent Avenant entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de toutes les signatures. L'Accord est applicable pour les parties signataires de l'Avenant à partir du jour de l'entrée en vigueur susmentionné.
- (2) Les signataires du présent Avenant transmettront au Secrétariat, dans les plus brefs délais, l'Avenant signé par les autorités nationales compétentes. Le Secrétariat informera l'ensemble des signataires dès la réception de toutes les signatures.

Les versions allemande, française et néerlandaise font également foi.

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE BELGE



7/5/2018

Frank van MASSENHOVE

Vorzitter van het Directiecomité van de Federale Oeverheidsdienst
Sociale Zekerheid

à Paris le

21 JUIN 2018

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE FRANÇAISE

Pour le Ministre et par délégation



François BRILLANCEAU

Chef de la division des affaires communautaires et internationales
Ministère des Solidarités et de la Santé
Direction de la sécurité sociale

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE LUXEMBOURGEOISE



Romain SCHNEIDER

Ministre de la Sécurité Sociale



17 MAI 2018

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE NÉERLANDAISE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping lines.

7-8-2018

Wouter KOOLMEES

Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

24/April/2018

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ALLEMANDE



Helmut WEBER

Referatsleiter
„Koordination der Sozialrechtssysteme“
Bundesministerium für Arbeit und Soziales

POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE LIECHTENSTEINOISE

18.5.18

Peter GSTÖHL

Peter GSTÖHL

Direktor
Amt für Gesundheit